

DROIT À L'OUBLI ET DÉRÉFÉRENCIEMENT

LES INFOSTRATÈGES SE FÉLICITENT DE LA PUBLICATION DES LIGNES DIRECTRICES DU G29

DOSSIER DES PRESSE

SOMMAIRE

COMMUNIQUÉ DU 16 DÉCEMBRE	2
UN DROIT AU DÉRÉFÉRENCIEMENT UNIVERSEL	2
DES LIGNES DIRECTRICES TRÈS (TROP ?) MESURÉES	2
EN SAVOIR PLUS.....	3
LES INFOSTRATÈGES.....	3
I. DROIT À L'OUBLI : LE G29 PUBLIE SES LIGNES DIRECTRICES	4
BATTAGE INSTITUTIONNEL ET MÉDIATIQUE	4
LA COMMUNICATION DU G29	4
LA COMMUNICATION DE LA CNIL	4
LA NÉCESSAIRE UNIVERSALITÉ DU DÉRÉFÉRENCIEMENT.....	4
II. E-RÉPUTATION ET DROIT À L'OUBLI : VERS UN NOUVEAU REGARD JURIDIQUE SUR INTERNET.....	6
L'INTERNET, NOUVEAU TERRITOIRE POUR LES JURISTES	6
LES PREMIERS JALONS D'UN NOUVEAU REGARD.....	6
L'ARRÊT DE LA CJUE : UN NOUVEAU JALON	7
ALLER PLUS LOIN SUR CES NOUVELLES ANALYSES.....	7
UN NOUVEAU REGARD EN CONSTANTE ÉVOLUTION	7
EN SAVOIR PLUS.....	7
III. DROIT À L'OUBLI : L'INTERPRÉTATION DU G29.....	8
LE DROIT AU DÉRÉFÉRENCIEMENT : UN DROIT UNIVERSEL	8
UNE PREMIÈRE ÉVIDENCE JURIDIQUE.....	8
EN SAVOIR PLUS.....	8

COMMUNIQUÉ DU 16 DÉCEMBRE

Les Infostratèges, pionniers de l'e-réputation et du nettoyage du net depuis 10 ans, réagissent après la prise de position du G29 au sujet du droit au déréférencement.

Nouvelle avancée dans le domaine de l'e-réputation (*cyber- ou web-réputation* ou simplement *réputation numérique*) : la publication des lignes directrices du G29 sur le droit au déréférencement.

Le 26 novembre dernier, le G29 a adopté et rendu publiques ses *lignes directrices* destinées à harmoniser entre les 28 autorités de protection des données de l'Union européenne, le règlement des litiges opposant les moteurs de recherche aux personnes qui auraient demandé sans succès le déréférencement de données les concernant sur ces moteurs.

L'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 13 mai dernier, rappelant l'existence d'un "*droit à l'oubli*" dans les législations européennes de protection des données personnelles et en déduisant un *droit au déréférencement* dans les moteurs de recherche a déjà jeté un sérieux pavé juridique dans la marre de l'Internet mondial.

Rappelant ainsi que les grands moteurs de recherche internationaux ne sont pas au-dessus des lois des pays dans lesquels ils sont implantés et consultables, la CJUE affirmait implicitement — pour la première fois à ce niveau d'autorité — qu'Internet est bien territoire de droit et que, notamment, les droits fondamentaux des personnes, garantis par nombre de déclarations de droits de l'Homme et de législations, particulièrement dans les États qui reconnaissent des droits à leurs citoyens, s'appliquent de manière pleine et entière sur tout l'Internet.

UN DROIT AU DÉRÉFÉRENCEMENT UNIVERSEL

En publiant leurs lignes directrices, les 28 autorités de protection des données à caractère personnel des États membres de l'Union européenne et le Correspondant européen à la protection des données (CEPD), groupés au sein d'une instance de travail prévue à l'article 29 de la directive sur la protection des données personnelles, ont mis le doigt sur un aspect non négligeable de l'arrêt de la Cour que n'ont pas voulu comprendre les moteurs de recherche, à commencer par Google : le droit au déréférencement, lorsqu'il est justifié, est un *droit protégeant l'individu à l'égard de tous*, donc sur toutes les plateformes mondiales des moteurs de recherche, y compris donc, le .com, et non, comme l'a interprété Google, sur les seules plateformes des pays de l'Union européenne.

Cette affirmation a pu être interprétée comme une exigence de plus du G29 par rapport à la décision de la CJUE, mais elle n'est en fait qu'un rappel à une juste et complète application de cet arrêt ; cela figure dans les détails de son raisonnement (paragraphe 54 de l'arrêt, notamment).

On ne voit du reste pas pourquoi il en irait autrement alors qu'on parle volontiers, avec Internet, de *village planétaire*. Pourquoi un ressortissant européen ne serait-il protégé que dans le quartier européen du village ?

Rappelons que *Les Infostratèges* avaient pointé du doigt cette interprétation restrictive erronée des moteurs de recherche dès la publication de l'arrêt de la CJUE, dans [une actualité du 17 juin](#), et dans notre [communiqué de presse du 15 juillet](#) à propos de l'arrêt en question.

Il reste à savoir comment les moteurs de recherche vont accueillir le rectificatif à la lecture qu'ils faisaient jusque-là et s'ils vont en effet étendre le déréférencement à toutes leurs plateformes, dont le .com, ou s'il vont choisir un affrontement judiciaire.

DES LIGNES DIRECTRICES TRÈS (TROP ?) MESURÉES

Quant aux lignes directrices proprement dites, il est permis de penser qu'elles constituent une première étape dans la protection des données personnelles sur ce qui est quand même le plus puissant outil de recoupement mondial de toute donnée concernant une personne, recoupement qui est précisément le danger que veulent encadrer les lois sur la protection des données dans le monde. De notre point de vue de nettoyeurs pour des clients dont le nom est mis en pâture sur Google, ces lignes pourraient faire plus de place à la protection des personnes. Mais la jurisprudence ne se fait pas

en un jour et ces lignes directrices sont déjà un outil, forgé à la seule lumière des premiers litiges qu'ont eu à connaître les Cnil européennes.

EN SAVOIR PLUS

Notre [actualité du 1er décembre : Droit à l'oubli : le G29 publie ses lignes directrices](#) sur notre blog spécialisé votre-reputation.com

Celle [publiée le 9 décembre : Droit à l'oubli l'interprétation du G29](#) sur notre site principal

Voir notre [Dossier de presse sur l'arrêt de la CJUE du 13 mai 2014](#) (en pdf)

LES INFOSTRATÈGES

La société *Les Infostratèges* fait partie du cercle très restreint des pionniers de l'e-réputation, baptisés *nettoyeurs du net* dès 2009 par *Le Monde* (Yves Eudes : « [Les nettoyeurs du Net](#) ». *Le Monde*, 24 novembre 2009), spécialisée dans la traque de propos dénigrants et dans la négociation à l'amiable avec les détracteurs.

Découvrez notre blog dédié à l'e-réputation et consultez les dernières actualités publiées sur le sujet : www.votre-reputation.com

I. DROIT À L'OUBLI : LE G29 PUBLIE SES LIGNES DIRECTRICES

1^{er} décembre 2014 – www.votre-reputation.com

Le 26 novembre, le G29, ou Groupe de travail de l'article 29 de la directive sur la protection des données à caractère personnel, réunissant les 28 autorités de protection des données de l'Union européenne et le *Correspondant européen à la protection des données* (CEPD), a adopté les lignes directrices destinées à uniformiser le règlement des litiges opposant les particuliers ayant demandé le déréférencement de leur nom à Google ou à d'autres moteurs de recherche, lignes directrices annoncées pour cet automne depuis le mois de juin, à la suite de l'arrêt de la CJUE du 13 mai rappelant l'application des lois européennes aux moteurs de recherche implantés dans les pays membres et notamment le droit à l'oubli.

BATTAGE INSTITUTIONNEL ET MÉDIATIQUE

Publiées le 26 novembre, ces lignes directrices ont donné lieu à une volumineuse communication, officielle d'une part, médiatique d'autre part, et de fait *le jeu en vaut bien la chandelle*, compte tenu des conclusions tirées par le G29 qui ont étonné le monde journalistique alors qu'elles ne sont que la pure application des termes de la décision rendu le 13 mai dernier.

LA COMMUNICATION DU G29

Le G29 a publié un communiqué de presse et ses lignes directrices le 26 novembre, pour le moment en version anglaise :

Article 29 Data Protection Working Party – PRESS RELEASE – Adoption of guidelines on the implementation of the CJEU's judgement on the "right to be forgotten" (pdf, 62 ko) :

http://ec.europa.eu/justice/data-protection/article-29/press-material/press-release/art29_press_material/20141126_wp29_press_release_ecj_de-listing.pdf

Annex: Guidelines on the implementation of the Court of Justice of the European Union judgment on "Google Spain and inc v. Agencia Española de Protección de Datos (AEPD) and Mario Costeja González" c-131/121 – WP225 (pdf, 334 ko) :

http://ec.europa.eu/justice/data-protection/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp225_en.pdf

Ce dernier document fournit notamment une « interprétation commune » de l'arrêt de la CJUE, puis une « Liste des critères communs pour la gestion des plaintes par les autorités de protection des données européennes ».

LA COMMUNICATION DE LA CNIL

La Cnil quant à elle a eu à cœur de produire, à l'issue d'un communiqué laconique du 28 novembre, deux synthèses didactiques pour les ressortissants français :

Communiqué de la Cnil : *Droit au déréférencement : interprétation de l'arrêt et critères communs d'instruction des plaintes* :

<http://www.cnil.fr/linstitution/actualite/article/article/droit-au-dereferencement-interpretation-de-larret-et-criteres-communs-dinstruction-des-pla/>

Les deux synthèses :

Droit au déréférencement : Liste des critères d'examen des demandes (pdf, 11 pages, 550 ko):

http://www.cnil.fr/fileadmin/documents/Vos_libertes/Droit_au_dereferencement-criteres.pdf

Droit au déréférencement : Interprétation commune de l'arrêt de la CJUE (pdf, 5 pages, 129 ko):

http://www.cnil.fr/fileadmin/documents/Vos_libertes/Droit_au_dereferencement-Interpretation-Arret.pdf

LA NÉCESSAIRE UNIVERSALITÉ DU DÉRÉFÉRENCIEMENT

Nous reviendrons plus longuement sur certains aspects notables de l'interprétation de l'arrêt de la CJUE par le G29, mais dorénavant et déjà il convient de signaler le point essentiel sur lequel se sont focalisés les médias et qui méritent en effet d'être remarqué :

“... dans tous les cas, la radiation devrait également être effective sur tous les domaines pertinents, y compris le .com.” (Guidelines on the implementation of the Court of Justice of the European Union judgment, p.3 point 7).

Cette interprétation, qui a étonné les médias, n’a pourtant rien d’étonnant pour qui sait lire une décision de justice : *“Contrairement à ce que l’on a pu lire, il ne s’agit pas de modifier l’arrêt de la CJUE pour l’étendre au .com, mais de rappeler que cette extension est autant concernée que les autres en matière de déréférencement”* (propos de Gwendale Legrand, directeur technologie et innovation de la Cnil, rapportés par [01Net le 27 novembre](#)).

Rappelons que nous avons déjà dénoncé cette incohérence de Google de restreindre le déréférencement aux seules plateformes de l’Union européenne et non, par exemple, au .com. (notre actualité du 17 juin 2014, [E-réputation : le déréférencement par Google ne règle pas tout – 3 – Un masquage purement local](#) sur notre site principal [Les-infostrateges.com](#), dans le cadre de nos [prises de position sur cette affaire](#)).

II. E-RÉPUTATION ET DROIT À L'OUBLI : VERS UN NOUVEAU REGARD JURIDIQUE SUR INTERNET

2 décembre 2014 – www.les-infostrategies.com

Il n'est pas impossible que l'écueil de l'*e-réputation* (*cyber-* ou *web-réputation*, ou simplement *réputation numérique*) ne soit le révélateur, le cristallisateur, d'une nouvelle prise de conscience de certaines dimensions de l'Internet.

Alors que le G29 publie ses lignes directrices tant attendues sur l'interprétation à donner à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 13 mai dernier, rappelant l'existence d'un *droit à l'oubli* (voir [notre actualité d'hier](#) sur notre blog spécialisé votre-reputation.com), se dessine peu à peu un nouveau regard, une nouvelle prise de conscience du phénomène Internet sous l'angle juridique, c'est-à-dire sous l'angle des garde-fous et autres règles qui s'imposent aux acteurs économiques et aux êtres humains dans la plupart des pays du monde pour garantir à la fois des droits, des devoirs et des libertés.

L'INTERNET, NOUVEAU TERRITOIRE POUR LES JURISTES

Il est connu que lorsque l'Internet a fait irruption sur l'ensemble de la planète, c'est-à-dire lors de l'émergence du Web, dans les années 1993-95, les juristes se sont jetés à la fois goulument et maladroitement sur ces nouveaux territoires à étudier, observer et régler. Pour la première fois depuis des siècles, de *nouvelles frontières*, pour reprendre l'expression devenue mythique de John F. Kennedy, se dessinaient et on trouvait de nouveaux objets sur lesquels faire porter le droit.

Enjeu passionnant tout autant que risqué. C'est dans ce contexte que se cherchent peu à peu et tâtonnent encore beaucoup nos systèmes juridiques de par le monde, face à ce phénomène nouveau. Il faut être humble et admettre qu'on n'a pas forcément tout de suite bien su lire les phénomènes et partant y appliquer les bonnes analyses. Le cas du prétendu *statut juridique du lien hypertexte* en est l'exemple emblématique (voir lien ci-dessous).

Force est de constater que, même armé d'une solide connaissance de la technique du Web, qui manquait et manque encore à beaucoup de juristes, il était difficile de tout appréhender clairement.

LES PREMIERS JALONS D'UN NOUVEAU REGARD

Nos missions d'*e-réputation* ont sans doute été l'un des aiguillons qui ont amené cette nouvelle perception du phénomène Internet, l'émergence d'évidences flagrantes là où, l'instant d'avant, rien n'apparaissait encore...

Ainsi ce paradoxe de l'*anonymisation des décisions de justice* que nous avons dénoncé relativement tôt, dans nos missions de nettoyage sur le net, mais aussi publiquement (voir lien ci-dessous).

La Cnil, comme d'autres autorités de protection des données personnelles dans le monde, a recommandé, dès l'émergence des sites d'information juridique, l'anonymisation des noms des parties aux procès lorsque les décisions sont publiées sur le net, recommandation suivie par *Légifrance* et tous les autres sites qui publient de la jurisprudence (Délibération de la Cnil n°01-057 du 29 novembre 2001).

En revanche, la presse ne s'est jamais privée, au nom du droit à l'information du public, de rendre compte des affaires judiciaires en nommant les personnes concernées, simples suspects, condamnées ou victimes.

Tant que ces informations restaient circonscrites à une communication immédiate dans un but d'information d'actualité, dans la presse papier ou audiovisuelle, tout allait bien puisque, au bout d'un certain temps, l'oubli se faisait naturellement. Il fallait toute la persévérance d'un chercheur ou d'un historien pour exhumer des archives des affaires oubliées depuis longtemps.

Mais il en va tout autrement lorsque ces mêmes informations sont accessibles sur des sites de presse en ligne, et surtout — degré supplémentaire mis au jour par la CJUE — dans les *résultats* réunis par des moteurs de recherche permettant en quelques clics de reconstituer tout le passé d'un individu, y compris ses démêlés judiciaires parfois vieux de dizaines d'années.

Voilà pourquoi nous avons dénoncé ce qui prend aujourd'hui la forme d'une *double peine* inacceptable : une personne condamnée et ayant payé son tribut à la société en purgeant sa peine, continue d'être

flétrie et poursuivie par le souvenir en ligne de ses actes. Pire encore, sans aucun discernement, la personne poursuivie à tort sera elle aussi flétrie et poursuivie par les simples soupçons de la justice dont la presse aura rendu compte.

L'ARRÊT DE LA CJUE : UN NOUVEAU JALON

Cette dénonciation que nous avons clamée voici déjà 2 ans, fait partie de ces mises au jour des incohérences du droit face à l'Internet.

La CJUE vient de faire émerger une réalité nouvelle qui éclaire notre raisonnement sous un jour encore plus précis : les moteurs de recherche sont des agrégateurs d'information qui à ce titre sont responsables des traitements de données personnelles qu'ils réalisent en regroupant, sous un même nom, toutes les informations dont leurs bases disposent sur la personne. Cet immense recoupement de données personnelles, est réglementé par la loi, comme tout autre traitement de données de ce type.

En d'autres termes, les moteurs de recherche fournissent un produit fini spécifique, distinct des contenus épars sur les divers sites sur Internet.

En effet, pour reprendre notre exemple, si l'internaute devait faire le tour de tous les sites de presse du monde pour fouiller dans leurs archives, le risque de retrouver en quelques instants tout ce qui concerne une personne, serait minimisé et réservé à quelques accros de la recherche. Les moteurs de recherche, par leur puissance de traitement informatique, permettent les recoupements dont les lois de protection des données règlementent précisément la pratique. Il était donc logique d'aboutir à l'excellente décision de la CJUE en mai dernier.

ALLER PLUS LOIN SUR CES NOUVELLES ANALYSES

Mais si l'on va au bout de ces raisonnements juridiques, sur ce seul terrain de la *double peine paradoxale* subie par une personne qui aurait été jadis condamnée, dont la condamnation serait anonymisée mais dont on trouverait encore tous les échos du procès nommément détaillés sur le net, ne devrait-on tout simplement pas voir s'appliquer le droit à l'oubli numérique également sur les sites sources, y compris les sites de presse ?

On voit tout de suite que deux logiques de protection juridique s'affrontent :

- La protection de la personne ;
- Celle de l'accès à l'information.

C'est sur ce terrain que la CJUE s'est permis d'innover en reconnaissant **par principe** la *primauté des droits fondamentaux de l'individu sur le droit à l'information*, sauf exceptions.

UN NOUVEAU REGARD EN CONSTANTE ÉVOLUTION

Nous ne sommes là bien sûr qu'au début de ce nouveau regard juridique sur Internet qui fait que, de démunis qu'on a pu être face à des phénomènes nouveaux, on passe tout doucement à une application plus pertinente et plus affinée du droit.

Sur ce terrain, l'arrêt de la CJUE et les récentes interprétations du G29 tracent la voie d'une remise en cause de nos grilles de lecture juridique d'Internet.

EN SAVOIR PLUS

Notre article sur La question juridique des liens hypertextes, 3 décembre 2005
Notre actualité E-réputation – anonymisation ou non : un paradoxe médiatique, 6 novembre 2012
Voir notre communiqué de presse du 15 juillet 2014 : [E-réputation : Les Infostratèges prennent position sur l'application du droit à l'oubli par Google](#) qui renvoie à tous nos articles publiés sur l'arrêt de la CJUE.

III. DROIT À L'OUBLI : L'INTERPRÉTATION DU G29

9 décembre 2014 – www.les-infostrateges.com

Dans le domaine de l'*e-réputation* (cyber- ou web-réputation ou encore *réputation numérique*), le droit continue d'évoluer "en regard" du Web, pour reprendre notre thématique du nouveau regard juridique porté sur le Net lancée, le 2 décembre : [E-réputation et droit à l'oubli : vers un nouveau regard juridique sur Internet](#).

À l'issue d'une publication qui a fait médiatiquement grand bruit, le G29 (groupe des autorités de protection des données personnelles de l'Union européenne) a publié, le 26 novembre dernier, les "lignes directrices" annoncées depuis l'été, destinées à uniformiser la résolution des litiges entre les moteurs de recherche et les demandeurs de déréférencement.

LE DROIT AU DÉRÉFÉRENCIEMENT : UN DROIT UNIVERSEL

Le premier pavé lancé dans la marre est sans nul doute l'affirmation contrariante que le droit à l'oubli et par conséquent au déréférencement doit s'appliquer partout, et donc pas seulement sur les plateformes purement européennes des moteurs de recherche, mais donc, également, sur Google.com...

UNE PREMIÈRE ÉVIDENCE JURIDIQUE

Rappelons que nous avons déjà dénoncé cette application restrictive de l'arrêt de la CJUE dès le 17 juin sur ce même site : [E-réputation : le déréférencement par Google ne règle pas tout – 3 – Un masquage purement local](#).

Cette évidence juridique a pourtant étonné les médias qui n'ont pas forcément compris que cette interprétation n'ajoutait rien à la portée de l'arrêt, mais en donnait une lecture juridique rigoureuse. "Contrairement à ce que l'on a pu lire, il ne s'agit pas de modifier l'arrêt de la CJUE pour l'étendre au .com, mais de rappeler que cette extension est autant concernée que les autres en matière de déréférencement" (propos de Gwendale Legrand, directeur technologie et innovation de la Cnil, rapportés par *01Net* le 27 novembre).

La question se pose à présent de savoir comment Google va appliquer cette lecture pleine et entière de l'arrêt, là où ils n'ont jusque là fait qu'une application restrictive de cette décision. L'avenir nous le dira et certains pronostiquent déjà un contentieux judiciaire transatlantique. Affaire à suivre, donc.

D'autres analyses du G29 apportent des enseignements utiles pour la juste compréhension de l'arrêt de la CJUE du 13 mai dernier. Nous reviendrons dessus, inévitablement.

EN SAVOIR PLUS

Voir notre article du 1er décembre sur notre blog spécialisé *Votre réputation* : [Droit à l'oubli : le G29 publie ses lignes directrices](#), qui renvoie aux publications du G29 et de la Cnil. Lire l'article de Pascal Samana sur le site *01Net* : "Droit à l'oubli étendu au «.com» : un nouveau casse-tête juridique en perspective" du 27 novembre : www.01net.com/editorial/634211/droit-a-loubli-etendu-au-com-un-nouveau-casse-tete-juridique-en-perspective/